
tribunal du travail de Liège
division Namur
Audience de la 2^{ème} chambre du 26/11/2019

JUGEMENT

En cause de :

Monsieur O X, inscrit au RN sous le n°, domicilié à

partie demanderesse, comparaissant par Maître DIALLO Bella loco Maître LHOEST Natacha,
avocat à 1340 OTTIGNIES, place André Hancré, 2

Contre :

La SCRL POUR ECRIRE LA LIBERTE, inscrite à la BCE sous le n° 0670.898.916, dont le siège
social est établi à 5340 GESVES, Tienne Saint-Lambert, 4

partie défenderesse, comparaissant par Maître COESSENS Peter, avocat à 1000 BRUXELLES,
rue Royale, 97/19

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 13/07/2018 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- l'ordonnance prise le 11/10/2018 en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 22/10/2019, afin d'y être plaidée,
- les conclusions de la partie défenderesse, reçues au greffe le 20/12/2018,
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, reçues au greffe le 18/04/2019,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 20/06/2019,
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, reçues au greffe le 12/09/2019,
- les dossiers de pièces des parties,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 22/10/2019.

II. Les faits pertinents (non contestés et non colorés)

Monsieur O, né en..., a été occupé en qualité de stagiaire, pour la fonction d'animateur socio-culturel, par la SCRL POUR ECRIRE LA LIBERTE, dans le cadre d'un contrat PFI à temps plein (38h/semaine), et ce à partir du 24/3/2017.

L'article 2 du contrat précisait que ce contrat de formation-insertion était conclu pour une durée de formation de 20 semaines, du 24/3/2017 au 10/8/2017.

Le tuteur désigné par l'entreprise pour suivre le stagiaire durant la formation était Monsieur P.

L'article 8 du contrat prévoit le paiement par l'entreprise de primes d'encouragement, au montant évolutif en 3 phases (375 € par mois, puis 500 € par mois, puis 625 € par mois), étant entendu que le salaire brut normal de la profession apprise, dont il a été tenu compte pour le calcul de la prime d'encouragement, s'élève à 2.057 € par mois selon la CP 200.

L'article 13 du contrat stipule que l'entreprise s'engage à embaucher le stagiaire dans la profession apprise immédiatement après la fin de la formation et pour une durée au moins égale à celle-ci.

Quatre documents d'évaluation sont déposés aux dossiers des parties.

Une première évaluation a eu lieu le 9/5/2017, à la fin de la période d'essai, signée par le stagiaire : parmi les 9 éléments d'évaluation, 8 sont cochés à la case « satisfait », et le 9^e est coché « peu satisfait » (respect des horaires de formation).

Une seconde évaluation a eu lieu, avec le visa du tuteur, à une date inconnue : parmi les 11 éléments d'évaluation, 6 sont cochés à la case « très satisfait », 4 sont cochés à la case « satisfait » et le 10^e est coché « peu satisfait » (ponctualité et régularité).

Une troisième évaluation est déposée au dossier du demandeur, datée du 3/8/2017, mais est signée seulement par le stagiaire et le conseiller PFI : parmi les 9 éléments d'évaluation, 8 sont cochés à la case « satisfait », et le 9^e est coché « peu satisfait » (respect des horaires de formation).

Une quatrième évaluation est déposée au dossier de la défenderesse, non datée, mais est signée seulement par le tuteur : parmi les 11 éléments d'évaluation, 6 sont cochés à la case « très satisfait », 4 sont cochés à la case « satisfait » et le 10^e est coché « peu satisfait » (ponctualité et régularité).

Le 5/8/2017, l'employeur a informé le FOREM de sa décision de rompre le contrat de Monsieur O, par un courrier libellé comme suit :

« ...Le conseil d'administration de notre coopérative...s'est réuni ce samedi 5/8/2017 à Mozet. Après examen de l'activité de Monsieur X O au sein de notre coopérative en tant que PFI agréé par le FOREM, force fut de constater par tous les membres du CA que son activité au sein de la

coopérative est insuffisante et qu'une inadéquation au type particulier d'emploi que requiert une coopérative est évidente.

De plus, une incompatibilité d'humeur existe entre Monsieur O et l'équipe dans laquelle il doit travailler.

En conséquence, le CA à l'unanimité décide de mettre fin au contrat PFI de Monsieur O. La fin du contrat de formation a donc eu lieu le 4/8/2017 ».

Par courrier du même jour, l'employeur a informé Monsieur O de cette rupture, en précisant en avoir informé le FOREM.

L'attestation d'occupation mentionne comme date de fin de contrat le 4/8/2017, et non pas le 5/8/2017.

Par courrier recommandé du 18/10/2017, l'organisation syndicale de Monsieur O a mis en demeure l'employeur de réparer le préjudice causé par la rupture fautive du contrat PFI.

Des rappels ont été adressés les 5/1/2018 et 29/6/2018.

N'obtenant pas satisfaction ni même réponse à ses demandes, Monsieur O a introduit la présente procédure judiciaire.

III. Recevabilité et compétence

1. La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes.

La recevabilité n'est par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

2. La compétence du tribunal de céans est justifiée au regard des articles 578,1° (compétence d'attribution) et 627, 9° (compétence territoriale) du Code judiciaire.

IV. Objet de la demande

Par voie de requête introductive d'instance et de conclusions, la partie demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse au paiement de :

- la somme de 217,39 € imposables, à titre de prime d'encouragement pour le mois d'août 2017, à majorer des intérêts à compter du 01/09/2017,
- la somme de 47,61 € imposables, à titre de prime d'encouragement pour le mois de juin 2017, à majorer des intérêts à compter du 01/07/2017,
- la somme de 9.505,20 € bruts, à titre de dommages et intérêts 2017, à majorer des intérêts à compter du 10/08/2017,
- des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 1.080 € et les frais de mise au rôle, s'élevant à la somme de 20 €.

V. Discussion

Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

1.Primes d'encouragement :

Quant au mois de juin 2017,

La partie défenderesse n'admet pas être redevable de la somme de 47,61 € pour le mois de juin 2017. Elle avance que si Monsieur O ne lui avait jamais signalé une erreur auparavant (2 jours de travail au lieu de 2 jours de maladie les 19 et 20/6/2017, comme indiqué sur la fiche de paie), c'est qu'il n'y en avait pas.

Monsieur O avance avoir travaillé ces 2 jours, ayant seulement signalé le 19/6/2017 qu'il avait une urgence médicale à régler puis qu'il arriverait vers 11h15.

Aucun certificat médical d'incapacité n'a été rentré, de sorte que ces deux jours ne devaient pas être repris comme jours de maladie, sous le code 126 (voir fiches de paie).

L'erreur d'encodage est donc bien démontrée.

Dès lors, le tribunal considère que la SCRL POUR ECRIRE LA LIBERTE est redevable du montant de 47,61 pour ce mois de juin 2017.

Quant au mois d'août 2017,

La partie défenderesse avance la fermeture de l'entreprise du 17/7 au 15/8/2017 pour échapper au paiement de la prime d'encouragement.

Elle appuie sa thèse sur un mail du 14/7/2017, par lequel Monsieur O l'informe que cette fermeture suspend le contrat de formation PFI passé avec le Forem, et qu'il redevient un simple demandeur d'emploi durant cette période. Il en demandait confirmation officielle à son employeur, sans retour apparemment.

Monsieur O insiste cependant sur l'obligation qu'avait la SCRL POUR ECRIRE LA LIBERTE de mener la formation jusqu'à son terme du 10/8/2017, non respectée.

L'employeur ayant mis fin unilatéralement à la formation avant son terme, le tribunal estime qu'il ne devait pas être renseigné en congé sans solde, sous le code 158, durant les 4 premiers jours d'août 2017, soit du 1 au 4/8/2017.

Dès lors, le tribunal considère que la SCRL POUR ECRIRE LA LIBERTE est redevable du montant de 217,39 € pour ce mois de août 2017.

Plus globalement, tant pour le mois de juin que pour le mois d'août, le tribunal note que l'article 8 du contrat prévoit le paiement par l'entreprise de primes d'encouragement, au montant évolutif en

3 phases (375 € par mois, puis 500 € par mois, puis 625 € par mois), étant entendu que le salaire brut normal de la profession apprise, dont il a été tenu compte pour le calcul de la prime d'encouragement, s'élève à 2.057 € par mois selon la CP 200.

Précisément, cette prime d'encouragement était de 500 € par mois durant la phase 2 (du 5/5/2017 au 22/6/2017) et de 675 € par mois durant la phase 3 (du 23/6/2017 au 10/8/2017).

Aucune condition supplémentaire ou particulière n'est requise pour la débiton de ces primes par l'entreprise : l'article 8 du contrat stipule simplement que « *Durant l'exécution du contrat, l'entreprise paie au stagiaire, au minimum, au cours de différentes phases d'insertion la prime d'encouragement de la manière suivante...* ».

En l'espèce, le contrat PFI était en cours d'exécution en juin 2017 et en août 2017 (jusqu'au 4/8), et le tribunal estime que ce « minimum » stipulé contractuellement, dans l'esprit bien compris du décret wallon, devait être payé par l'entreprise, au prorata de la durée du contrat au cours des mois concernés.

Bref, en toute hypothèse, ces deux chefs de demande sont fondés, à savoir :

- la somme de 47,61 € imposables, à titre de prime d'encouragement pour le mois de juin 2017 ;
- la somme de 217,39 € imposables, à titre de prime d'encouragement pour le mois d'août 2017.

2. Dommages et intérêts pour rupture fautive du contrat :

Les pièces du dossier démontrent que la rupture émane de la SCRL Pour Ecrire La Liberté.

L'initiative et la décision de rupture ont été prises par le conseil d'administration en date du 5/8/2017, confirmant officiellement ce qui avait été initié le 4/8/2017 par son administrateur-délégué, Monsieur P.

La notification de la rupture, par recommandé du samedi 5/8/2017, est claire et sans équivoque.

La SCRL Pour Ecrire La Liberté précise dans cette lettre que « *il a été décidé de mettre fin à votre contrat de formation PFI, et en a informé le FOREM.* »

Un courrier a été adressé le même jour à Madame R, Conseillère PFI, précisant que « *après un examen de l'activité de Monsieur X O au sein de notre coopérative et tant que PFI agréé par le FOREM force fut de constater par tous les membres du CA que son activité au sein de la coopérative est insuffisante et qu'une inadéquation au type particulier d'emploi que requiert une coopérative est évidente.*

De plus, une incompatibilité d'humeur existe entre Monsieur O et l'équipe dans laquelle il doit travailler.

En conséquence, le CA à l'unanimité décide de mettre fin au contrat PFI de Monsieur O.

La fin du contrat de formation a donc eu lieu le 4/8/2017 ».

Il apparaît donc que le contrat PFI n'est pas arrivé à son terme, qui était le 10/8/2017, comme le stipulait l'article 2 du contrat.

Et que l'engagement d'embaucher le stagiaire à l'issue du contrat n'a pas non plus été respecté, alors que prévu par l'article 13 du contrat.

Or, l'article 3 du contrat ne permettait qu'il prenne fin qu'à certaines conditions.

Dans les cas autres que le terme du contrat ou de la faillite ou de la cessation d'activité de l'entreprise, le contrat ne pouvait prendre fin que « sur seule décision de l'Administratrice générale (du FOREM) ou de son représentant et, ce, à n'importe quel moment de la formation.

En pièce 4C du dossier du demandeur figure un document dévaluation établi le 3/8/2017, avec le visa du stagiaire et du conseiller PFI, dont il ressort que l'évaluation comportait 8 points « satisfait » et le 9^e « peu satisfait » (respect des horaires de formation).

Monsieur O y indique souhaiter poursuivre la formation.

Cela démontre que le stagiaire n'est pas à l'initiative de la rupture, que Madame R en était informée, et que la SCRL Pour Ecrire La Liberté a décidé unilatéralement de rompre le contrat PFI avant son terme, sans l'aval de l'Administratrice générale (du FOREM) ou de son représentant.

En outre, le tribunal note que le FOREM, sous sa casquette « contrôle », a pris une décision formelle le 11/1/2018, relative à l'audition de Monsieur O concernant une situation litigieuse dans la cadre de sa disponibilité sur le marché de l'emploi (voir pièce 12 du dossier du demandeur).

Le FOREM décide de classer le dossier sans suite, aux motifs notamment que *« l'employeur a mis fin unilatéralement à la formation PFI le 4/8/2017 alors que celle-ci était prévue du 24/3/2017 au 10/8/2017... Nous avons décidé de ne pas vous sanctionner car il s'agit d'un premier fait et que le bénéfice du doute vous est accordé. Les reproches à votre encontre ne peuvent pas être vérifiés et un avertissement écrit ne vous a pas été préalablement transmis »*.

Dans ce contexte général, le tribunal estime que la SCRL Pour Ecrire La Liberté a donc commis une faute contractuelle évidente.

Son comportement est également fautif quant au non-respect du décret du Gouvernement wallon du 18/7/1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès des employeurs visés.

Et le tribunal estime qu'il s'agit aussi d'une faute quasi-délictuelle, à savoir une faute que n'aurait pas commise un bon père de famille.

Comme l'a jugé récemment le tribunal du travail du Hainaut, *« L'unique sanction généralement admise dans l'hypothèse d'une rupture anticipée d'un contrat de formation-insertion en entreprise pour cause de non-respect par l'employeur des obligations qui lui incombent consiste en la condamnation de l'intéressé, en application des articles 1382 et suivants du Code civil, au paiement de dommages et intérêts correspondant au préjudice, matériel et moral, subi par le travailleur en raison du non-respect de l'engagement pris par l'employeur d'occuper le stagiaire dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise durant une durée au moins équivalente à celle du contrat de formation-insertion »*¹.

¹ Trib. trav. du Hainaut (div. Binche), 12 juin 2017, R.G. 16/1.485/A, www.terralaboris.be.

C'est aussi dans ce sens qu'a statué le tribunal du travail de Liège, Division Arlon, par un jugement du 8/11/2016, motivé notamment comme suit :

« ... Lorsque l'employeur rompt irrégulièrement le contrat en cours de formation-insertion, le stagiaire a dès lors droit à une indemnisation pour le dommage subi ; concrètement, le stagiaire peut prétendre à l'octroi de sommes correspondant à la prime de formation et aux rémunérations qu'il aurait perçues si l'employeur avait respecté son obligation de l'engager dans les liens d'un contrat de travail à l'issue de la formation-insertion, sous déduction des revenus qu'il a perçus à quelque titre que ce soit pour la même période (C.T. Bruxelles, 27.02.2007 ; en ce sens : C.T. Liège, 20.03.2006).

En l'espèce, la partie défenderesse rompt unilatéralement et immédiatement le contrat de formation-insertion à la date du 30.07.2015, après la période d'essai et hors toute décision motivée du FOREM ou même accord préalable, celui-ci ne pouvant que prendre acte de la décision de la partie défenderesse (pièce n°7 du dossier de la partie demanderesse).

En ce sens, le FOREM écrit à la partie défenderesse le 07.09.2015 que celle-ci n'a pas respecté ses obligations légales, mettant fin au contrat de formation-insertion sans l'accord du FOREM.

Ainsi, en rompant unilatéralement le contrat de formation-insertion, la partie défenderesse a commis une faute engageant sa responsabilité.

La partie demanderesse a dès lors droit à l'octroi de dommages et intérêts équivalents aux primes et rémunérations qu'elle aurait pu percevoir si la partie défenderesse avait respecté son obligation de poursuivre la formation jusqu'à son terme et d'ensuite l'engager dans les liens d'un contrat de travail, sous déduction des revenus qu'elle a perçus à quelque titre que ce soit pour la même période »².

Il faut rappeler que les conditions d'engagement d'un travailleur dans le cadre d'un contrat de stagiaire PFI sont plutôt favorables financièrement pour l'entreprise.

Le coût d'un tel engagement est fort léger pour l'entreprise, et la circonstance que Monsieur O était âgé de 55 ans, avait une expérience professionnelle solide en tant que journaliste, interpelle le tribunal.

La SCRL Pour Ecrire La Liberté le qualifiait d'ailleurs de brillant quant à ses compétences rédactionnelles, utilisées à son bénéfice lors de l'exécution du contrat PFI.

Certes, certains problèmes relatifs au respect strict des horaires devaient manifestement être améliorés, mais aucun avertissement écrit clair et précis n'a été adressé à Monsieur O à ce sujet.

Bref, une faute a été commise par La SCRL Pour Ecrire La Liberté relativement à la rupture du contrat.

Un dommage a été causé à Monsieur O et doit être réparé. Un lien causal direct est démontré entre la faute et le dommage.

Ce dommage correspond à la chance (et même la promesse d'engagement contractuel) d'être engagé pour un minimum de 20 semaines dans la fonction d'animateur socio-culturel.

² Trib. Trav. Liège (div. Arlon), 8 novembre 2016, R.G. n° 15/507/A, inédit.

Le tribunal estime que le dommage tant matériel que moral (partie non négligeable du dommage subi), chiffré par Monsieur O à 9.505,20 €, est adéquatement évalué.

Encore une fois, tout engagement dans le cadre d'un contrat de formation-insertion en entreprise, sous le regard du FOREM-CONSEIL, est peu couteux financièrement pour l'employeur-formateur, et il convient d'éviter tout abus de ce système, tant dans sa lettre que dans son esprit.

Ce chef de demande est fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

DIT la demande recevable et fondée,

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse :

- la somme de 217,39 € imposables, à titre de prime d'encouragement pour le mois d'août 2017, à majorer des intérêts à compter du 01/09/2017,
- la somme de 47,61 € imposables, à titre de prime d'encouragement pour le mois de juin 2017, à majorer des intérêts à compter du 01/07/2017,
- la somme de 9.505,20 € bruts, à titre de dommages et intérêts 2017,

Ces montants à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

En application des articles 1017, alinéa 1^{er}, et 1018, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de **1.080 €**, ainsi qu'aux frais de mise au rôle, taxés d'office à la somme de **20,00 €** représentant la contribution versée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

AINSI jugé par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège division Namur, où siégeaient :

C. Jasselette, Greffier	Y. Demoiitié, Juge social employé	S. Demarche, Juge social employeur	D. Maréchal, Président du tribunal
-------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

Et prononcé en langue française à l'audience du **26/11/2019** de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège division Namur, où siégeaient :

C. Jasselette, Greffier	D. Maréchal, Président du tribunal
-------------------------	---------------------------------------